RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-113	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de la Gare et Mstislav Rostropovitch à PONT-L' ABBÉ du 1er avril au 9 mai 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande par laquelle l'entreprise CISE TP, demeurant Z.A. du Guiric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement et de pose de canalisation d'eau potable sur le domaine public communal, au droit des propriétés sises RUE DE LA GARE et RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DE LA GARE et RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 01/04/2014 au 09/05/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :
- RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE RAYMOND GUENET,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le pont Neuf.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores si besoin sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 1er avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 2 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-114	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ du 3 au 8 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/17 en date du 28/03/2014 formulée par SETA, demeurant 1 rue Jules Simon 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le stationnement d'un véhicule au droit de sa propriété pour des travaux de pose de placo ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 03/04/2014 au 08/04/2013 inclus, la place de stationnement située au droit du n°1 de la RUE JULES SIMON sera interdite à tout véhicule hors entreprise SETA.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 2 avril 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 4 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-115	Classification : 5.3.- Désignation de représentants
OBJET : Arrêté réglementant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé – Modificatif n°02	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R.141-4, R.622-1, R.622-2 et R .623-4 ;
VU le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et voies d'eau ;
VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 désignant les ports maritimes transférés au Département ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;
Vu l'arrêté municipal n°2011-028 en date du 21 février 2011 réglementant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé ;
Vu l'arrêté municipal n°2012-400 en date du 23 novembre 2012 modifiant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé ;
Vu la délibération n° 20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 06 avril 2014 portant installation du Conseil Municipal ;
Vu la délibération n° 20140406-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 06 avril 2014 portant élection du maire ;
Vu la délibération n° 20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 06 avril 2014 portant élection des adjoints au maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de nommer par arrêté les membres du Conseil Portuaire pour une durée de cinq années ;
CONSIDERANT que les membres représentant les navigateurs de plaisance ont été désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) le 19 février 2011 ;
CONSIDERANT que le Maire a nommé par arrêté n°2011-028 en date du 21 février 2011 les membres du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé pour une durée de cinq années ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, Monsieur Thierry MAVIC a été élu maire de PONT-L'ABBE le 06 avril 2014 ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, Monsieur Bernard LE FLOC'H a été élu Troisième Adjoint au Maire de PONT-L'ABBE le 06 avril 2014 ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°2012-400 en date du 23 novembre 2012 réglementant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont nommés membres du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé, pour la durée du mandat restant à courir, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sont nommés au Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé :

1) PRESIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : M. Thierry MAVIC, Maire.
Suppléant : M. Bernard LE FLOC'H, Adjoint au Maire.

2) MEMBRE REPRESENTANT CERTAINS PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT

Titulaire : M. Patrice BONIZEC, Agent portuaire.
Suppléant : M. Joël BRIGANT, Agent des services techniques municipaux.

3) MEMBRES REPRESENTANT LES NAVIGATEURS DE PLAISANCE DESIGNES PAR LE COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PLAISANCE (CLUPIPP)

Titulaire : M. Eric PERINET.
Suppléant : M. Jean BILLIER.

Titulaire : M. Georges TREBERN.
Suppléant : Mme Sylvie GARIN.

Titulaire : M. Olivier LARZUL.
Suppléant : M. Thierry QUESNEL.

4) MEMBRES REPRESENTANT LES SERVICES NAUTIQUES, CONSTRUCTION, REPARATION ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET TOURISTIQUES LIEES A LA PLAISANCE DESIGNES PAR LE MAIRE

Titulaire : M. René CORNEC.
Suppléant : M. Michel BOZEC.

Titulaire : M. Arnaud PENNARUN.
Suppléant : M. Steven KERLOC'H.

Titulaire : M. Adrien BINET.

5) UN REPRESENTANT DESIGNE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Titulaire : M. Pierrick JONCOUR.
Suppléant : M. Thierry GUILLEMOT.

ARTICLE 4 -La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à l'ensemble des membres titulaires et suppléants siégeant au Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 07 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140407-2014_115-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2014
Publication : 07/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.

VILLE DE PONT L'ABBÉ
Finistère

Transmis en Préfecture : le 07 avril 2014
Affiché et publié en Mairie : le 07 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-116	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : FETES PASCALES A L'EGLISE N-D DES CARMES – Règlementation du stationnement rue de l'église	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande la paroisse ND des Carmes d'occuper le chevet de l'église dans le bois Saint-Laurent en vue d'allumer un feu pascal le samedi 19 avril 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers aux abords de l'église N-D des Carmes, lors de l'organisation des fêtes pascales le 19 avril 2014,

ARRETE:

ARTICLE 1 - Entre 18 H et 21 H, le Samedi 19 avril 2014, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées rue de l'église au Nord de l'église le long de l'édifice.

ARTICLE 2 : Le cheminement des piétons entre l'église et le bois Saint-Laurent sera protégé par des barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 08 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

VILLE DE PONT L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 10 Avril 2014

145

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-117	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE - Madame ROUSSEAU Nadine	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2013, fixant la dernière situation de Madame ROUSSEAU Nadine, attachée principale au 8ème échelon, indice brut 864, indice majoré 706, sans ancienneté, occupant l'emploi de Directice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Madame ROUSSEAU Nadine, agent titulaire, née le 29 novembre 1959, est déléguée pour une durée de 6 ans, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : A ce titre, Madame ROUSSEAU Nadine sera chargée :

- de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

A PONT-L'ABBE, le 8 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBÉ (Finistère)

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 09.04.2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140408-2014_117-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2014
Publication : 09/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-118	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE - Madame TREBERN Laurence	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2014, fixant la dernière situation de Madame TREBERN Laurence, adjoint administratif principal 2ème classe au 9ème échelon, indice brut 417, indice majoré 371, avec une ancienneté de 1 mois et 6 jours, occupant l'emploi de chargé d'état civil,

ARRETE

Article 1 : Madame TREBERN Laurence, agent titulaire exerçant l'emploi de chargé d'état civil, née le 30 novembre 1968, est déléguée pour une durée de 6 ans, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : A ce titre, Madame TREBERN Laurence sera chargée :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- de la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- et de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

A PONT-L'ABBE, le 8 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 8/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140408-2014_118-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2014
Publication : 09/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-119	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE - Madame RAPHALEN Martine	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2014, fixant la dernière situation de Madame RAPHALEN Martine, rédacteur au 11ème échelon, indice brut 516, indice majoré 443, avec une ancienneté de 1 an et 9 mois, occupant l'emploi de secrétaire administrative,

ARRETE

Article 1 : Madame RAPHALEN Martine, agent titulaire, née le 4 avril 1960, est déléguée pour une durée de 6 ans, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : A ce titre, Madame RAPHALEN Martine sera chargée :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, - de la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

A PONT-L'ABBE, le 8 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBÉ (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 9/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140408-2014_119-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2014
Publication : 09/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-120	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE - Madame MAVIC Nathalie	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2014, fixant la dernière situation de Madame MAVIC Nathalie, rédacteur au 5ème échelon, indice brut 374, indice majoré 345, avec une ancienneté de 1 an 3 mois et 16 jours, occupant l'emploi de chargée d'accueil et secrétariat,

ARRETE

Article 1 : Madame MAVIC Nathalie, agent titulaire, née le 9 mars 1976, est déléguée pour une durée de 6 ans, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : A ce titre, Madame MAVIC Nathalie sera chargée :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels,
- de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

A PONT-L'ABBE, le 8 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 9/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140408-2014_120-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2014
Publication : 09/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-121	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE - Madame DANIEL Sylvie	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2014, fixant la dernière situation de Madame DANIEL Sylvie, adjoint administratif 1ère classe au 6ème échelon, indice brut 346, indice majoré 324, avec une ancienneté de 3 mois et 26 jours, occupant l'emploi de chargée des élections et des passeports,

ARRETE

Article 1 : Madame DANIEL Sylvie, agent titulaire, née le 24 février 1965, est déléguée pour une durée de 6 ans, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : A ce titre, Madame DANIEL Sylvie sera chargée :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels,
- de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

A PONT-L'ABBE, le 8 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 05/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140408-2014_121-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2014
Publication : 09/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-122	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE - Madame CREN Véronique	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2014, fixant la dernière situation de Madame CREN Véronique, adjoint administratif 2ème classe au 10ème échelon, indice brut 374, indice majoré 345, avec une ancienneté de 3 ans, occupant l'emploi de chargé d'état civil,

ARRETE

Article 1 : Madame CREN Véronique, agent titulaire exerçant l'emploi de chargé d'état civil, née le 9 juin 1959, est déléguée pour une durée de 6 ans, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : A ce titre, Madame CREN Véronique sera chargée :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- de la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- et de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

A PONT-L'ABBE, le 8 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBÉ (Finistère)

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 08/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140408-2014_122-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2014
Publication : 09/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-123	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place des Carmes à PONT-L' ABBÉ les 14 et 15 avril 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/16 formulée par ORANGE – U.I. Bretagne concernant la réalisation de travaux de réalisation de conduite multiple au niveau de la partie nord de la PLACE DES CARMES par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement au niveau de la partie nord de la PLACE DES CARMES.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 14/04/2014 au 15/04/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée au niveau de la partie nord de la PLACE DES CARMES.

Article 2 : Du 14/04/2014 au 15/04/2014 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de la partie nord de la PLACE DES CARMES, le long de la maison paroissiale hors entreprise BOUYGUES Energies et Services.

Article 3 : Du 14/04/2014 au 15/04/2014 inclus, la circulation piétonne au niveau de la partie nord de la PLACE DES CARMES sera perturbée par des travaux de réalisation de conduite multiple.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 11 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 14 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-124	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Hoche à PONT-L' ABBÉ du 14 au 25 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/04/06 par laquelle l'entreprise DEM 7, demeurant 495 route e Brest - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner une benne, au droit de la propriété sise RUE HOCHE au niveau du n°25 pour des travaux d'évacuation de gravats ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 14/04/2014 au 25/04/2014 inclus, le stationnement d'une benne est autorisé au droit du n°25 de la RUE HOCHE.

Article 2 : Du 14/04/2014 au 15/04/2014 inclus, les quatre places de stationnement situées au droit des n°23 et 25 de la RUE HOCHE seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Du 16/04/2014 au 25/04/2014 inclus, les quatre places de stationnement situées au droit des n°18 et 20 de la RUE HOCHE seront interdites à tout véhicule.

Article 4 : Du 16/04/2014 au 25/04/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE HOCHE au niveau du n°25 par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 5 : Du 16/04/2014 au 25/04/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°25 de la RUE HOCHE sera perturbée par des travaux d'évacuation de gravats.

Article 6 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 11 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 14 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-125	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Sequer à PONT-L' ABBÉ les 15 et 16 avril 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/18 en date du 28/03/2014 formulée par GrDF - AGNRC Ouest concernant la réalisation de travaux de branchement gaz RUE DU SEQUER au niveau du n°7 par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DU SEQUER au niveau du n°7.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 15/04/2014 au 16/04/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU SEQUER au niveau du n°7. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 15/04/2014 au 16/04/2014 inclus, la circulation piétonne RUE DU SEQUER au niveau du n°7 sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 25 février 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 14 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-126	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' estreved Leuquer Guéor à PONT-L' ABBÉ du 9 au 23 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/04/03 en date du 09/04/2014 par laquelle XAVIER Couverture, demeurant 43 hent Tingoff - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise XAVIER Couverture il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 09/04/2014 au 23/04/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé au droit du n°2 de l' ESTREVED LEUQUER GUÉOR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 22 ml en longueur.

Article 2 : Du 03/03/2014 au 21/03/2014 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 11 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 14 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-127	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement place du Pont Guern à PONT-L' ABBÉ du 12 au 25 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/08 en date du 18/03/2014 par laquelle PROTECTOIT, demeurant 10 hent Kamm - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise PLACE DU PONT GUERN au niveau du n°3 pour des travaux de couverture ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 12/04/2014 au 25/04/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir au droit du n°3 de la PLACE DU PONT GUERN. L'emprise au sol sera au maximum de 1 ml en largeur et de 19 ml en longueur.

Article 2 : Du 12/04/2014 au 25/04/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°3 de la PLACE DU PONT GUERN sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 11 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 14 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-128	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Madame TREBERN Laurence	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, , qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que Madame TREBERN Laurence, adjoint administratif principal 2ème classe, exerçant les fonctions de chargée d'état civil,

ARRETE

Article 1 : Madame TREBERN Laurence reçoit délégation de signature pour :

- Légalisation de signature,
- Certification matérielle et conforme de documents,

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame TREBERN Laurence au poste la justifiant. Madame TREBERN Laurence ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

A PONT-L'ABBE, le 11 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 14.4.2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140411-2014_128-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2014
Publication : 14/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-129	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Madame MAVIC Nathalie	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, , qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que Madame MAVIC Nathalie, rédacteur, exerçant les fonctions de chargée d'accueil et secrétariat,

ARRETE

Article 1 : Madame MAVIC Nathalie reçoit délégation de signature pour :

- Légalisation de signature,
- Certification matérielle et conforme de documents,
- Accusé de réception des courriers en recommandé.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame MAVIC Nathalie. Madame MAVIC Nathalie ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

A PONT-L'ABBE, le 11 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 11/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140411-2014_129-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2014
Publication : 14/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-130	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Madame CREN Véronique	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, , qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que Madame CREN Véronique, adjoint administratif 2ème classe, exerçant les fonctions de chargée d'état civil,

ARRETE

Article 1 : Madame CREN Véronique reçoit délégation de signature pour :

- Légalisation de signature,
- Certification matérielle et conforme de documents.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame CREN Véronique au poste la justifiant. Madame CREN Véronique ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

A PONT-L'ABBE, le 11 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 11/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140411-2014_130-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2014
Publication : 14/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-131	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Madame RAPHALEN Martine	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, , qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que Madame RAPHALEN Martine, rédacteur, exerçant les fonctions de secrétaire administrative,

ARRETE

Article 1 : Madame RAPHALEN Martine reçoit délégation de signature pour :

- Légalisation de signature,
- Certification matérielle et conforme de documents,
- Accusé de réception des courriers en recommandé.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame RAPHALEN Martine. Madame RAPHALEN Martine ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

A PONT-L'ABBE, le 11 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 14/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140411-2014_131-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2014
Publication : 14/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-132	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Madame DANIEL Sylvie	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, , qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que Madame DANIEL Sylvie, adjoint administratif 1ère classe, exerçant les fonctions de chargée des élections et des passeports,

ARRETE

Article 1 : Madame DANIEL Sylvie reçoit délégation de signature pour :

- Légalisation de signature,
- Certification matérielle et conforme de documents.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame DANIEL Sylvie au poste la justifiant. Madame DANIEL Sylvie ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

A PONT-L'ABBE, le 11 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le ...14/04/2014.....
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140411-2014_132-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2014
Publication : 14/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-133	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Madame ROUSSEAU Nadine	

Le Maire PONT-L'ABBE,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, , qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que Madame ROUSSEAU Nadine, Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : Madame ROUSSEAU Nadine reçoit délégation de signature pour :

- Légalisation de signature,
- Certification matérielle et conforme de documents,
- Accusé de réception des courriers en recommandé.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame ROUSSEAU Nadine au poste la justifiant. Madame ROUSSEAU Nadine ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

A PONT-L'ABBE, le 15 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MAVIC,

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 16/04/2014
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140415-2014_133-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2014
Publication : 16/04/2014

Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-134	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 19 avril 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/04/02 en date du 09/04/2014 formulée par Madame Kathleen MOREL, demeurant 19 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 19/04/2014, les deux places de stationnement situées au droit du n°19 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hormis à celui de Mme Kathleen Morel.

Article 2 : Le 19/04/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°19 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 17 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 18 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-135	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L' ABBÉ du 22 avril au 7 mai 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/04/10 en date du 08/04/2014 par laquelle l'E.I.R.L. LEFÈVRE, demeurant Keringard - 29710 PLOZÉVET, demande l'autorisation d'installer un échafaudage, au droit de la propriété sise RUE JEAN MOULIN au niveau du n°13 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 22/04/2014 au 07/05/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir au droit du n°13 de la RUE JEAN MOULIN. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

Article 2 : Du 22/04/2014 au 07/05/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°13 de la RUE JEAN MOULIN sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 17 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 22 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-136	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ du 22 avril au 2 mai 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/04/08 par laquelle la SARL LE LANN, demeurant Route de Boden - 29500 ERGUÉ GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule, au droit de la propriété sise RUE VICTOR HUGO au niveau du n°36 pour des travaux de réfection de chéneaux ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 22/04/2014 au 02/05/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du n°36 de la RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 9 ml en longueur et de 1 ml en largeur.

Article 2 : Du 22/04/2014 au 02/05/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°36 de la RUE VICTOR HUGO sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 22/04/2014 au 02/05/2014 inclus, la place de stationnement située au droit du n°36 de la RUE VICTOR HUGO sera interdite à tout véhicule hors entreprise SARL LE LANN.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 17 avril 201,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 22 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-137	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2.6°, L.2122-18, L.2122-20, L.2213-14 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3213-2-2 alinéa 1, L.3213-1 et L.3213-2 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Monsieur Jean-Marie LACHIVERT en tant que Premier Adjoint au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire, est spécialement chargé des finances, du budget, de l'administration générale, du personnel et de la sécurité. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Il assumera les fonctions suivantes :

- élaboration et exécution du budget communal,
- étude et suivi de la politique fiscale communale,
- prospective et programmation financières,
- suivi de la gestion des emprunts et de la trésorerie communale,
- suivi de l'application du code des marchés publics pour les achats de la commune ;
- préparation et suivi des instances municipales,
- suivi de l'affichage des actes municipaux,
- gestion de la liste électorale et préparation des scrutins,
- présidence de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales,
- suivi de la gestion des ressources humaines de la commune,
- suivi de la mise en place des mesures de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) dans les services municipaux pour anticiper et accompagner l'évolution des missions,
- référent sécurité (des personnes et des biens) de la commune,
- suivi de l'activité de la police municipale.

ARTICLE 2 – La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) **Finances – Budget :**
- toutes correspondances relatives aux affaires financières et budgétaires ;
- tous contrats et arrêtés relatifs au budget, aux affaires financières et au contrôle de gestion ;
- toutes pièces comptables et financières, et notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses inscrites au budget communal, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes ;
- tous certificats administratifs.

b) **Administration générale :** tout document se rapportant à la convocation et au fonctionnement de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

c) **Personnel communal :** tous courriers relatifs à la gestion du personnel communal ; toutes conventions de stages, tous contrats de recrutement de personnels non permanents et tous arrêtés individuels d'avancement d'échelon pour le personnel communal.

d) **Sécurité :** tous courriers relatifs à la sécurité des personnes, des biens et à la sécurité routière dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire :

• pour signer tout arrêté ordonnant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques, selon l'ordre de priorité suivant :
- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

• pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

• pour effectuer toutes les mesures de police funéraire visées par la loi *(fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ; fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ; opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)* et signer les documents s'y rapportant, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressé.

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_137-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le 22 avril *2014*
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire :
Jean-Marie Lachivert

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-138	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Valérie DREAU, Deuxième Adjointe au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Madame Valérie DREAU en tant que Deuxième Adjointe au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Valérie DREAU, Deuxième Adjointe au Maire, est spécialement chargée de l'économie, du tourisme, des commerces et du centre-ville. Délégation de fonctions lui est donnée à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, pour les affaires économiques, touristiques, les commerces et le centre-ville. Elle assumera les fonctions suivantes :
- préparation et suivi des dossiers relatifs aux affaires économiques ;
- relations avec les entreprises et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la dimension communale du développement économique

et commercial ;
- relations avec les acteurs économiques œuvrant sur la commune ou désireux de s'y installer ;
- préparation, organisation et suivi du conseil des entrepreneurs et commerçants ;
- du développement de l'aménagement numérique (haut débit) sur le territoire en lien avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- préparation et suivi des dossiers relatifs au tourisme ;
- relations avec les organismes du tourisme (l'Office de Tourisme Intercommunal, notamment) ;
- relations avec les commerçants (y compris ceux des halles et des marchés forains) ;
- préparation et suivi des affaires relatives au soutien, à l'animation et au développement des activités du centre-ville de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 2 – La délégation définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Madame Valérie DREAU, Deuxième Adjointe au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) **Economie – Commerces** : toutes correspondances et tous documents relatifs au développement économique et commercial sur le territoire communal, aux relations avec les commerçants, à la gestion et au fonctionnement des halles et marchés forains (et notamment les courriers d'attribution des places sur les marchés) dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

b) **Tourisme :** tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs à l'accueil touristique et aux relations avec l'Office de Tourisme Intercommunal dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

c) **Centre-Ville** : toutes correspondances et tous documents relatifs aux actions municipales menées dans le cadre de la politique publique spécifique au centre-ville de PONT-L'ABBE dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Madame Valérie DREAU, Deuxième Adjointe au Maire, pour signer :
- toutes correspondances et autorisations municipales relatives au stationnement de taxi.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressée.

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBE Finistère

LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le 25/04 *2014*
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire : Valérie DREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_138-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-139	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2.6°, L.2122-18, L.2122-20, L.2213-14 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3213-2-2 alinéa 1, L.3213-1 et L.3213-2 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Monsieur Bernard LE FLOC'H en tant que Troisième Adjoint au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire, est spécialement chargé de la culture et du patrimoine. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Il assumera les fonctions suivantes :
- étude et suivi des dossiers relatifs à la culture ;
- étude et suivi des dossiers relatifs à l'animation culturelle ;

- relations avec le Service Public Administratif et Culturel (SPAC) ;
- relations avec les associations ayant un objet relatif à la culture ;
- relations avec les organismes culturels ;
- relations avec les partenaires de la Ville en matière d'animation culturelle ;
- suivi de l'application de la Charte « *Ya d'ar brezhoneg* » ;
- relations avec l'Office de la langue bretonne ;
- étude et suivi des dossiers relatifs à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine ;
- relations avec les divers organismes de sauvegarde du patrimoine et notamment avec l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques de BRETAGNE ;
- étude et suivi des affaires portuaires.

ARTICLE 2 – La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) Culture :
- tous courriers, documents, conventions et arrêtés relatifs aux affaires culturelles dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

b) Patrimoine : tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

c) Affaires portuaires : tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs à la police et à l'exploitation du port de plaisance de Pont-l'Abbé dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire :

- toutes correspondances et autorisations municipales relatives à l'ouverture temporaire de débits de boissons, selon l'ordre de priorité suivant :

1) Madame Fabienne HELIAS, Quatrième Adjointe au Maire (titulaire) ;
2) et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (suppléant).

- pour signer tout arrêté ordonnant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

- pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

- pour effectuer toutes les mesures de police funéraire visées par la loi *(fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ; fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ; opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)* et signer les documents s'y rapportant, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressé.

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

VILLE DE PONT L'ABBE Finistère

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_139-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le...22 avril.....2014
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire :
Bernard Le Floc'h

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-140	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Fabienne HELIAS, Quatrième Adjointe au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Madame Fabienne HELIAS en tant que Quatrième Adjointe au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Fabienne HELIAS, Quatrième Adjointe au Maire, est spécialement chargée des associations, des animations, des sports et de la jeunesse. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Elle assumera les fonctions suivantes :
- accompagnement des bénévoles des associations dans leurs missions et leurs projets ;
- relations avec les associations œuvrant sur la commune ou désireuses d'y développer leurs activités ;

- mise en place et suivi du Conseil Consultatif Local de la vie associative afin de développer le partenariat municipalité – associations ;
- étude et suivi des dossiers relatifs à l'animation non culturelle,
- relations avec les partenaires de la Ville en matière d'animation non culturelle.
- étude et suivi des dossiers relatifs à la mise à disposition des associations des minibus municipaux,
- étude et suivi des dossiers relatifs aux sports,
- relations avec les associations sportives,
- relations avec l'Association de Rosquerno,
- relations avec la Maison de la Particip'Actions-Centre Social en matière de jeunesse et de sports,
- relations avec les communes conventionnées avec l'A.L.S.H,
- relations avec les services du Conseil Général en matière de jeunesse et de sports,
- relations avec les partenaires de la Ville en matière de jeunesse et de sports,
- étude et suivi des dossiers relatifs à la jeunesse,
- étude et suivi des dossiers relatifs à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.),
- étude et suivi des dossiers relatifs à l'espace jeunes,
- étude et suivi des dossiers relatifs au Point-Information Jeunesse (PIJ),
- étude et suivi du contrat enfance-jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les aspects relatifs à la jeunesse et aux sports,
- étude et suivi de la convention territoriale des actions de développement en direction des enfants, des jeunes et des familles avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs à la jeunesse et aux sports,
- étude et suivi des prestations ordinaires avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs à la jeunesse et aux sports,
- étude et suivi des dossiers relatifs au Contrat Educatif Local avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour les aspects relatifs à la jeunesse et aux sports.

ARTICLE 2 – La délégation définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Madame Fabienne HELIAS, Quatrième Adjointe au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) Associations :
- toutes correspondances et tous documents relatifs aux associations dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Animation :
- tous courriers, documents et arrêtés relatifs à l'animation non culturelle dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

c) Sports :
- tous courriers, documents et arrêtés relatifs aux sports dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

d) Jeunesse :
- tous courriers, documents, conventions et arrêtés relatifs à la jeunesse dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée Madame Fabienne HELIAS, Quatrième Adjointe au Maire, pour signer :
- toutes correspondances et autorisations municipales relatives à l'ouverture temporaire de débits de boissons selon l'ordre de priorité suivant :
1) Madame Fabienne HELIAS, Quatrième Adjointe au Maire (titulaire),
2) et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (suppléant).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_140-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le 25/04/ *2014*
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire : Fabienne HELIAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-141	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2.6°, L.2122-18, L.2122-20, L.2213-14 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3213-2-2 alinéa 1, L.3213-1 et L.3213-2 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Monsieur Stéphane LE DOARE en tant que Cinquième Adjoint au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire, est spécialement chargé des travaux, de la circulation et de l'assainissement. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Il assumera les fonctions suivantes :
- coordination de l'action des services techniques municipaux,

- étude et suivi des travaux (bâtiments, voirie, espaces verts et leurs dépendances, matériel, éclairage public, infrastructures et réseaux divers, bureaux d'études et travaux neufs),
- étude et suivi des actions pour améliorer la circulation et les déplacements urbains (déplacements doux, aménagements de voirie,...),
- étude et suivi des travaux sur les réseaux d'assainissement,
- analyse et suivi du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- relations courantes avec le délégataire de service public pour l'assainissement collectif et non collectif (SPANC),
- suivi de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

ARTICLE 2 – La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) Travaux :
- tous courriers, documents, arrêtés et contrats relatifs aux travaux (bâtiments, voirie, espaces verts et leurs dépendances, matériel, éclairage public, infrastructures et réseaux divers, bureaux d'études, travaux neufs et de réhabilitation).

- tout arrêté municipal de gestion domaniale portant permission de voirie sur l'ensemble du domaine public communal, selon l'ordre de priorité suivant :
  1) Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire, titulaire de la délégation,
  2) Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, 1ère suppléante.

b) Circulation :
- tous courriers et documents relatifs à la politique publique communale de circulation et déplacements urbains.

- tout arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement, selon l'ordre de priorité suivant :
  1) Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire, titulaire de la délégation,
  2) Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, 1ère suppléante.

c) Assainissement :
- tous courriers, documents, arrêtés et contrats relatifs aux travaux d'assainissement ;
- tous courriers et documents relatifs au suivi du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif ;
- toute correspondance courante avec le délégataire de service public de l'assainissement collectif et non collectif.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire :

- pour signer tout arrêté ordonnant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

- pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

- pour effectuer toutes les mesures de police funéraire visées par la loi *(fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ; fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ; opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)* et signer les documents s'y rapportant, selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bernard LE FLOC'H, Troisième Adjoint au Maire (titulaire) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT, Premier Adjoint au Maire (1er suppléant) ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du 1er suppléant : Monsieur Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire (2d suppléant).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_141-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le 29/04/2014 *2014*
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire : Stéphane LE DOARE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-142	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Madame Anne TINCQ en tant que Sixième Adjointe au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, est spécialement chargée de l'urbanisme, de l'environnement et de la qualité de vie. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Elle assumera les fonctions suivantes :

- étude et suivi des dossiers d'urbanisme réglementaire, prospectif et opérationnel ;
- étude et suivi des affaires foncières ;
- étude et suivi des dossiers relatifs à l'environnement et au cadre de vie ;
- relations avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- suivi en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de la collecte des déchets (service – collecte, tri, déchetterie - et investissements) à l'échelle de la commune.

ARTICLE 2 – La délégation définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Madame Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) **Urbanisme - affaires foncières** : tous courriers, actes administratifs, actes notariés, contrats et documents relatifs à l'urbanisme réglementaire (notamment les certificats d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme), prospectif et opérationnel ainsi qu'aux affaires foncières.

b) **Environnement** : tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs à l'environnement dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Madame Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, pour signer :

- tout arrêté municipal de gestion domaniale portant permission de voirie sur l'ensemble du domaine public communal, selon l'ordre de priorité suivant :
  1) Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire, titulaire de la délégation,
  2) Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, 1ère suppléante.

- tout arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement, selon l'ordre de priorité suivant :
  1) Stéphane LE DOARE, Cinquième Adjoint au Maire, titulaire de la délégation,
  2) Anne TINCQ, Sixième Adjointe au Maire, 1ère suppléante.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressée.

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le.....22 avril.....*2014*
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire : Anne Tincq

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_142-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-143	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques TANGUY, Septième Adjoint au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Monsieur Jacques TANGUY en tant que Septième Adjoint au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques TANGUY, Septième Adjoint au Maire, est spécialement chargé de la vie scolaire, périscolaire et de l'enfance. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Il assumera les fonctions suivantes :
- étude et suivi des dossiers relatifs aux affaires scolaires,
- étude et suivi des dossiers relatifs à la politique de l'enfance,
- étude et suivi des affaires relatives à la restauration scolaire,
- étude et suivi des affaires relatives aux accueils périscolaires,

- étude et suivi des affaires relatives à l'aménagement des rythmes scolaires,
- étude et suivi du contrat enfance-jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs aux affaires scolaires et à la politique publique de l'enfance,
- étude et suivi de la convention territoriale des actions de développement en direction des enfants, des jeunes et des familles avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs aux affaires scolaires et à la politique publique de l'enfance,
- étude et suivi des prestations ordinaires avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs aux affaires scolaires et à la politique publique de l'enfance,
- étude et suivi des dossiers relatifs au Contrat Educatif Local avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour les aspects relatifs aux affaires scolaires et à la politique publique de l'enfance,
- relations avec les écoles maternelles et élémentaires en garantissant une équité pour tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques et privées,
- relations avec la crèche et halte-garderie Ti Liou,
- relations avec le relais parents-assistants maternels,
- relations avec les services du Conseil Général pour les aspects relatifs aux affaires scolaires et à la politique publique de l'enfance,
- relations avec les associations de parents d'élèves,
- relations avec le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Finistère,
- relations avec les associations ayant un objet relatif aux affaires scolaires et/ou à l'enfance,
- relations avec la Maison de la Particip'Actions-Centre Social en matière d'affaires scolaires et de politique publique de l'enfance.

ARTICLE 2 – La délégation de fonctions définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Jacques TANGUY, Septième Adjoint au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) Vie scolaire :
- tous courriers, documents et arrêtés relatifs aux affaires scolaires dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

b) Vie périscolaire :
- tous courriers, documents et arrêtés relatifs à la restauration scolaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.
- tous courriers, documents et arrêtés relatifs aux accueils périscolaires dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

c) Enfance :
- tous courriers et documents relatifs à la politique publique de l'enfance dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressé.

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le..23/04.....2014
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire : Jacques Tanguy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_143-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-144	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Viviane GUEGUEN, Huitième Adjointe au Maire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que réuni le 06 avril 2014, le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a élu Madame Viviane GUEGUEN en tant que Huitième Adjointe au Maire ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Viviane GUEGUEN, Huitième Adjointe au Maire, est spécialement chargée de l'action sociale, du logement, de la santé et des handicaps. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Elle assumera les fonctions suivantes :

- étude et suivi des dossiers des personnes en grandes difficultés sociales,
- étude et suivi des dossiers d'attribution de logements,
- étude et suivi des questions sociales afférentes aux handicaps,
- étude et suivi des questions sociales afférentes aux personnes retraitées, aux personnes âgées et aux personnes dépendantes,
- relations avec les services du CCAS de Pont-l'Abbé,
- relations avec les EHPAD et la coordination gérontologique,
- relations avec les associations œuvrant dans les domaines de l'insertion, de l'action sociale, et de la lutte contre les exclusions,
- relations avec les associations de retraités et de personnes âgées,
- relations avec les associations de personnes handicapées,
- relations avec les associations familiales,
- relations avec la Maison de la Particip'Actions-Centre Social en matière d'action sociale et de lutte contre les exclusions,
- suivi des actions de promotion de la santé et de prévention contre les addictions (tabac, alcool, drogue,...),
- relations avec les partenaires institutionnels en matière de politique publique de santé.

ARTICLE 2 – La délégation définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Madame Viviane GUEGUEN, Huitième Adjointe au Maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) Action sociale :
- tous courriers, documents, arrêtés et contrats relatifs aux affaires sociales, aux personnes âgées, aux personnes retraitées et aux personnes dépendantes dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

b) Logement :
- tous courriers et documents relatifs à la politique publique du logement dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

c) Santé
- tous courriers et documents relatifs à la politique publique de santé dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

d) Handicaps
- tous courriers et documents relatifs à la situation des personnes handicapées dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressée.

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBÉ * Finistère *

LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le 22 avril *2014*
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire :

Viviane GUEGUEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_144-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-145	Classification : 5.4 – Délégations de fonctions + 5.5 – Délégations de signature.
OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Eric LE GUEN, Conseiller Municipal.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;
VU la délibération n°20140406-03 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération n°20140406-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
VU les arrêtés municipaux n°2014-137, n°2014-138, n°2014-139, n°2014-140, n°2014-141, n°2014-142, n°2014-143, n°2014-144 en date du 22 avril 2014 portant délégations de fonctions aux Adjoints au Maire de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de PONT-L'ABBE a été renouvelé le 30 mars 2014 ;
CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux,
CONSIDERANT que chaque Adjoint au Maire est pourvu d'au moins une délégation de fonction,
CONSIDERANT qu'il y lieu de confier une délégation à un Conseiller Municipal pour développer la communication, les nouvelles technologies de l'information, la démocratie locale et l'agenda 21.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Eric LE GUEN, Conseiller Municipal, est spécialement chargé de la communication, des nouvelles technologies de l'information, de la démocratie locale et de l'agenda 21. Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, pour la prise en charge :

- de la préparation et de la coordination des publications municipales, du magazine municipal, du site internet et des plaquettes d'information ;
- de l'étude et du suivi du projet d'installation de panneaux d'affichage électronique pour faciliter la diffusion de l'information municipale et associative ;
- du développement des nouvelles technologies de l'information au sein des services municipaux ;
- de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions municipales de démocratie locale ;
- de l'animation et de la coordination de la démarche d'Agenda 21.

ARTICLE 2 – La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Eric LE GUEN, Conseiller Municipal, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) **Communication** : tous courriers relatifs aux publications municipales, au magazine municipal, au site internet et aux plaquettes d'information dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

b) **Démocratie locale** : tous courriers relatifs à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des actions municipales de démocratie locale dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

c) **Agenda 21** : tous courriers relatifs à la préparation, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions municipales dans le cadre de l'Agenda 21 de la commune dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Madame le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140422-2014_145-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2014
Publication : 22/04/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC

A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture le : 22 avril 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2014

Arrêté notifié en la forme administrative :
Le délégataire signera la formule ci-dessous :
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"
A PONT-L'ABBE, le...28...04.....2014
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Signature du délégataire :
Eric Le Guen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-146	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Manifestation du Triskell "Jusqu'au bout du monde" – Règlementation du stationnement et de la circulation - square Landowski et rue Mstislav Rostropovitch, du 14 au 17 mai 2014.	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par le SPAC à l'effet d'être autorisé à organiser, dans le cadre de la Fête de la Bretagne, la manifestation "Jusqu'au bout du monde" – Square Landowski, le vendredi 16 mai 2014 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la Ville,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de changer le mode de stationnement et de circulation square Landowski et rue Mstislav Rostropovitch.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Du mercredi 14 mai 2014 à 9h00 au samedi 17 mai 2014 10h00, le stationnement des véhicules sera interdit Square Landowski,

Du vendredi 16 mai 2014 de 18h00 au samedi 17 mai 02h00, la circulation sera interdite, Rue Rostropovitch (anciennement rue du Pont Neuf) dans la partie située entre la rue du Petit Train et la Rue de la Gare.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le SPAC.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 29 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 30 AVR. 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-147	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Manifestation du Triskell "Jusqu'au bout du monde" – Règlementation du stationnement et de la circulation aux abords de l'Eglise de Lambour, le 18 mai 2014.	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par le SPAC à l'effet d'être autorisé à organiser, dans le cadre de la Fête de la Bretagne, la manifestation "Jusqu'au bout du monde" – à l'église de LAMBOUR et à l'ancien camping municipal, le dimanche 18 mai 2014 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la Ville,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de changer le mode de stationnement et de circulation aux abords de l'Eglise de Lambour.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le dimanche 18 mai 2014 de 13h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur le parking du parvis de l'Eglise de Lambour, et la circulation sera interdite rue de Lambour, dans sa partie comprise entre la rue de Saint-Jacques et le chemin de Pors-Moro.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le SPAC.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 29 avril 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 30 AVR. 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-148	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBE à l' occasion du 1er mai, du 8 mai et du jeudi de l'ascension	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par les services techniques de la ville de Pont l'Abbé concernant la circulation les jours de marché autour de la PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE CARNOT à l'occasion du 1er mai, du 8 mai et du jeudi de l'ascension ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Les jeudis 01/05/2014, 08/05/2014 et 29/05/2014, la circulation PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE CARNOT sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE MARCEL CARIOU.

Article 2 : La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 avril 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-149	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L' ABBÉ du 5 au 16 mai 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/04/15 en date du 28/04/2014 formulée par LE GUICHAOUA Bernard, demeurant Kerstaloff - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, concernant le stationnement de deux véhicules 5 RUE JEAN MOULIN pour des travaux de rénovation d'un mur existant ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 05/05/2014 au 16/05/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 5 RUE JEAN MOULIN par un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Du 05/05/2014 au 16/05/2014 inclus, le stationnement au droit du 5 RUE JEAN MOULIN sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE GUICHAOUA Bernard.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé 30 avril 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_150	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise LE HÉNAFF Couverture pour la pose d' un échafaudage au 4 rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/02/07 en date du 10/02/2014 par laquelle l'entreprise LE HÉNAFF Couverture, demeurant 26 rue des Déportés - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage, au droit de la propriété sise RUE DU LYCÉE au niveau du n°4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, LE HENAFF Cédric, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale 4 RUE DU LYCEE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public
Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus 1 ml et une longueur de plus de 9 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : signalisation temporaire
La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de RUE DU LYCÉE au niveau du n°4 et de la surface de 9 m² autorisée par la redevance.

Article 7 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 8 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 116,46 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	9,00 m²	4,00		11,16
Echafaudage volant et sur pied - 2 et 3ème mois - /m²/jour	0,26€ /m²/jour	9,00 m²	45,00		105,30
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	116,46

Article 10 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 49 jours à compter du 01/03/2014.

Article 14 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 30 avril 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 30 avril 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 072 262 6544 6

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-151	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : LA RIVIERE EN FETE 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu la demande présentée par Monsieur René VOLANT – Comité d'animation de Pont-l'Abbé pour l'organisation de la manifestation "La Rivière en Fête" le dimanche 15 juin 2014,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers, lors de l'organisation de la "Fête de la Rivière" 2014,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Du samedi 14 juin 2014 à 8 h au dimanche 15 juin 2014 à 22 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Rue de l'Eglise dans la partie comprise entre la Place des Carmes et le Quai St Laurent,

ARTICLE 2 : Le samedi 14 juin 2014 à partir de 14 h, le stationnement des véhicules sera interdit quai de Pors Moro entre le 15, quai de Pors Moro et la rue St Jacques.

ARTICLE 3 - Du samedi 14 juin 2014 à 8 h au dimanche 15 juin 2014 à 22 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- quai Saint-Laurent dans sa partie comprise entre la rue Saint Laurent et La Rue Jules Ferry,
- Rue Jules Ferry, sauf riverains,
- Quai Henry-Maurice Bénard (anciennement quai de Pors Moro entre la rue St Jacques et l'Agence Technique départementale), sauf pour les riverains.

ARTICLE 4 : Le dimanche 15 juin 2014 de 8 h à 22 h, le stationnement et la circulation des véhicule seront interdits quai Saint Laurent entre la rue Pasteur et la rue Saint Laurent.

Une signalisation sera mise en place pour dévier la circulation, notamment en provenance de LOCTUDY.

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le comité d'animation de Pont-l'Abbé.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 6 mai 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 06 MAI 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-152	Classification : 5.3 – Désignation de représentants.
OBJET : Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération n°20140415-06 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des membres délégués du Conseil Municipal ;
VU l'affichage en Mairie en date du 16 avril 2014 ;
VU l'annonce transmise aux rédactions de presse locale ;
VU les propositions faites par l'Union Départementale des Associations Familiales, l'Association Finistérienne des Accueillants Familiaux, l'Association FORCE T, l'Association Club des Retraités de PONT-L'ABBE, le Secours Populaire, la MSA d'Armorique (22-29), l'Union Départementale du Personnel en retraite de la gendarmerie du Finistère, l'Association des Paralysés de France et l'association des Restos du Cœur ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de membres élus en son sein et à 8 le nombre de membres nommés par le Maire pour siéger au conseil d'administration du CCAS de PONT-L'ABBE ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-L'ABBE :

- Monsieur Marcel DILOSQUER en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (responsable du centre des « Restos du Cœur ») ;
- Madame Huguette SIGNOR en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (membre du « Secours Populaire ») ;
- Monsieur Jean-François MARANDOLA en qualité de représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

- Madame Marie-Hélène PERROT en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département (« Association Club des Retraités de Pont-l'Abbé ») ;
- Monsieur François MARZIN en qualité de représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département (Président de l'Union Départementale du personnel en retraite de la Gendarmerie du Finistère) ;
- Monsieur Jean-Luc RIOT en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (« Association des Paralysés de France ») ;
- Monsieur René CORNEC au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (élu MSA d'Armorique (22-29)) ;
- Madame Jeannine LE BELLEC au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (membre de l'Association « FORCE T »).

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du CCAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à chacune des personnes concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140512-2014_152-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2014
Publication : 12/05/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

A PONT-L'ABBE, le 12 mai 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 12 mai 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 12 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-153	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBE du 20 au 27 mai 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande en date du 06/05/2014 par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation de stationner un camion médical, au droit de la propriété sise RUE DE LA GARE au niveau du parking du personnel des Services Techniques Municipaux ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 20/05/2014 à 13h30 au 27/05/2014 à 18h00, le stationnement d'un camion médical est autorisé RUE DE LA GARE au niveau du parking du personnel des Services Techniques Municipaux.

Article 2 : Du 20/05/2014 à 13h30 au 27/05/2014 à 18h00, les places de stationnement situées RUE DE LA GARE au niveau du parking du personnel des Services Techniques Municipaux seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 15 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_154	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise A.C.T. pour des travaux de démolition de façade rue Noire à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/05/01 en date du 06/05/2014 par laquelle A.T.C., demeurant 51 boulevard de Coataudon 29804 BREST Cedex 9, demande l'autorisation d'installer une benne RUE NOIRE au droit des parcelles AY 499 et 285 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants; et notamment les articles L421-1 à L421-8 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, A.T.C., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une benne, sur la dépendance de la voie communale RUE NOIRE au droit des parcelles AY 499 et 285 pour des travaux de démolition de la façade du bâtiment bordant la voie de circulation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de RUE NOIRE au droit des parcelles AY 499 et 285 et de la surface de 165 m² autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit à titre indicatif 767,25 €, montant calculé à partir des éléments connus et/ou déclarés le 06/05/2014.

Article 6 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 14/05/2014.

Article 8 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 15 mai 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....,

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-155	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBE du 21 mai au 6 juin 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/05/02 en date du 13/05/2014 par laquelle l'entreprise A.C.E., demeurant Impasse Miné Kar - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 18 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de réfection de façade ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 21/05/2014 au 06/06/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 18 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 21/05/2014 au 06/06/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 18 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 21/05/2014 au 06/06/2014 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 18 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise A.C.E.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 15 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-156	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBE les 21 et 22 mai 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/04/16 en date du 30/04/2014 formulée par PROTHERMIC, demeurant Rue Louis Blériot - Z.I. de Ti Lipig - 29700 PLUGUFFAN, concernant l'installation d'une nacelle 23 RUE DU GEN DE GAULLE pour d'installation d'une canalisation ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 21/05/2014 au 22/05/2014, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur la RUE DES CARMES au droit de l'immeuble situé 23 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : Du 21/05/2014 au 22/05/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée 23 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 15 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_157	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise PROTECTOIT pour des travaux de couverture au niveau de la place du Pont-Guern à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU les demandes n°2014/03/08 et 2014/04/07 par laquelle l'entreprise PROTECTOIT, demeurant 10 hent Kamm - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 3 PLACE DU PONT GUERN pour des travaux de couverture ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, PROTECTOIT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale 3 PLACE DU PONT GUERN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public
Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 19 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Signalisation temporaire
La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.
C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de 3 PLACE DU PONT GUERN et de la surface de 19 m² autorisée par la redevance.

Article 9 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 173,62 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /jour	9,69€ /jour	1,00	1,00	9,69	9,69
Echafaudage volant et sur pied - 2 et 3ème mois - /m²/jour	0,26€ /m²/jour	19,00 m²	3,00		14,82
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	12,00 m²	10,00		37,20
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	19,00 m²	19,00		111,91
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				**Total (€)**	**173,62**

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de ses demandes en date des 18/03/2014 et 11/04/2014.

Article 10 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 33 jours à compter du 24/03/2014.

Article 14 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 14 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

n°.1A.078.262.654.6.0....,

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le mai 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140514-2014_158-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2014
Publication : 21/05/2014
Le Maire
Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_158	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GrDF - Agence Ingénierie Gaz concernant des travaux de renouvellement du réseau gaz rue de Pen Enez, rue Raymonde Folgoas-Guillou et park ar Stakou à Pont-l' Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/03/13 en date du 01/03/2014 par laquelle GrDF - Agence Ingénierie Gaz, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement du réseau gaz sur le domaine public communal, au droit des propriétés sises :
- RUE DE PEN ENEZ entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE STER VAD,
- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE DE PEN ENEZ et le giratoire d'Aquasud,
- PARK AR STANKOU ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;
VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DE PEN ENEZ, RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU et PARK AR STANKOU.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, GrDF - Agence Ingénierie Gaz, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de renouvellement du réseau gaz, sur la dépendance de la voie communale :
- PARK AR STANKOU,
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE STER VAD,
- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE DE PEN ENEZ et le giratoire d'Aquasud,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT
Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :
-Déclaration de renseignement (DR)
-Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage
Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :
- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier
Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter.Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées
Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.
Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.
Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé,le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures
Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire
La réfection en enrobé à chaud 150 kg/m² sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours
Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.
C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune
La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en grave bitume et enrobé 150 kg/m² sur chaussée - /m²	50,40€ /m²	176,00 m²	-		8870,40
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m² sur chaussée - /m²	24,00€ /m²	41,60 m²	-		998,40
Réalisation de surface de peinture routière - /m²	12,00€ /m²	7,50 m²	-		90,00
10% de frais de gestion montant supérieur à 7600€ TTC -	0,10€	9958,80	-		995,88
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				**Total (€)**	**10954,68**

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 01/03/2014.
Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.
Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 10954,68 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois et à partir de 31/03/2014
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 17 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 18 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 14 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Transmis en Préfecture le : 20 mai 2014

Affiché et publié en Mairie le : 21 mai 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....,

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-159	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de Pen Enez et Mstislav Rostropovitch à PONT-L' ABBÉ du 19 au 23 mai 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU les demandes n°2014/04/13 et 2014/04/17 formulées par GRDF-AGNRC Ouest concernant des travaux de réparation de défaut d'isolement :
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et la RUE DE BRINGALL,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre le CHEMIN DE L'ÉTANG et la RUE DE LA GARE
par Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement :
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et la RUE DE BRINGALL,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre le CHEMIN DE L'ÉTANG et la RUE DE LA GARE.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 19/05/2014 au 23/05/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et la RUE DE BRINGALL,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre le CHEMIN DE L'ÉTANG et la RUE DE LA GARE.
La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 160	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : DEFILE DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES - LE 14 JUIN 2014 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par l'*Amicale Laïque* à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un défilé costumé des élèves des écoles publiques dans les rues de la ville, le *samedi 14 juin 2014,*
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le ***samedi 14 juin 2014***, la circulation des véhicules sera interdite :

1 - *de 18 h à 21 h 00*, dans les rues désignées ci-après :
- Rue des Carmes, rue du Général de Gaulle (dans la partie comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue du Château), rue du Château et quai Saint-Laurent.

2 - *de 18 h à 24 h*, rue Jules Ferry et Quai Saint Laurent entre la Rue Saint Laurent et la Cale Férec.

Le stationnement des véhicules sera interdit de 18 h 30 à 21 h, rue des Carmes, rue du Château et rue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la rue Burdeau.

ARTICLE 3 : A cette occasion, une signalisation provisoire règlementaire sera mise en place et enlevée à l'issue de la manifestation par les organisateurs pour dévier la circulation aux intersections suivantes :

- rue Jean Lautrédou/route de Loctudy,
- rue du Général de Gaulle/rue du Prat Guen,
- rue Jean Jaurès,
- rue Victor Hugo/rue de la Gare.
- Rue Jules Ferry/place Benjamin Delessert.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

VILLE DE PONT L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-161	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L' ABBÉ les 19 et 20 mai 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/04/15 en date du 28/04/2014 formulée par LE GUICHAOUA Bernard, demeurant Kerstaloff - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, concernant le stationnement de deux véhicules 5 RUE JEAN MOULIN pour des travaux de rénovation d'un mur existant ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 19/05/2014 au 20/05/2014, la circulation des véhicules sera perturbée 5 RUE JEAN MOULIN par un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Du 19/05/2014 au 20/05/2014, le stationnement au droit du 5 RUE JEAN MOULIN sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE GUICHAOUA Bernard.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé 16 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-162	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBÉ du 26 mai au 16 juin 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/04/12 en date du 10/04/2014 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'adduction eau potable RUE DE LA GARE par CISE TP, demeurant Z.A. du Guiric - 29120 PONT L'ABBÉ ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DE LA GARE.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 26/05/2014 au 13/06/2014 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH. L'accès aux véhicules venant de la RUE VICTOR HUGO sera interdit. Une déviation sera mise en place par le BOULEVARD DES POILUS.

Article 2 : Du 26/05/2014 au 13/06/2014 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : Du 26/05/2014 au 13/06/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera perturbée par des travaux de renouvellement du réseau d'adduction eau potable.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 21 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-163	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rues Noire et Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ les 22 et 23 mai 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/05/03 en date du 16/05/2014 par laquelle MURPROTEC, demeurant 1 rue Charron - 44800 SAINT-HERBLAIN, demande l'autorisation d'installer une nacelle, un échafaudage et un escabeau au droit de la propriété sise 1 RUE NOIRE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement au droit du n°1 de la rue RUE NOIRE de même qu'à l'angle de la RUE CHARLES LE BASTARD au droit de cet immeuble.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 22/05/2014 au 23/05/2014, le stationnement d'une nacelle et l'installation d'un échafaudage sont autorisés sur la RUE CHARLES LE BASTARD au droit du n°1 de la RUE NOIRE.

Article 2 : Du 22/05/2014 au 23/05/2014, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE CHARLES LE BASTARD au niveau du n°1 de la RUE NOIRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du 22/05/2014 au 23/05/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°1 de la rue RUE NOIRE de même qu'à l'angle de la RUE CHARLES LE BASTARD au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage et d'un escabeau.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 21 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-164	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ le 26 mai 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/05/08 en date du 20/05/2014 par laquelle LENNON-LEBERRE-JONCOUR, demeurant Z.A. de Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit de la propriété sise 8 RUE ROGER SIGNOR pour des travaux de réfection de joints ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 26/05/2014, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le trottoir au droit du 8 RUE ROGER SIGNOR. L'emprise au sol sera de 3 ml en largeur et de 15 ml en longueur.

Article 2 : Le 26/05/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 8 RUE ROGER SIGNOR sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : Le 26/05/2014, les trois places de stationnement situées au droit des n°8 et 10 de la RUE ROGER SIGNOR seront interdites à tout véhicule hors entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 mai 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 21 mai 2014